

MÉMOIRE de l'ACQ

| Le 11 février 2015



CFP - 072M
C.P. P.L. 28
Budget du
4 juin 2014

Commentaires de l'Association de la construction du Québec

soumis à la Commission des finances publiques dans le cadre de l'étude
du projet de loi 28

**Loi concernant principalement la mise en
oeuvre de certaines dispositions du discours
du budget du 4 juin 2015 et visant le retour
à l'équilibre budgétaire
en 2015-2016**

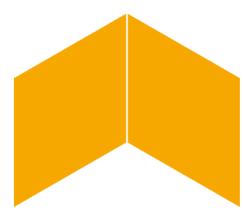


TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Introduction.....	2
1. Application	4
2. Vérification	7
Conclusion	10





PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent de négociation patronal pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 15 villes du Québec.

INTRODUCTION

L'Association de la construction du Québec est en accord avec les objectifs qui ont guidé le gouvernement dans la rédaction et la préparation de ce projet de loi soit la lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir.

Toutefois, notre industrie s'est vue imposer depuis les dernières années plusieurs mesures qui alourdissent de façon significative l'administration des projets de construction.



Ce projet de loi, élargissant l'application de l'attestation de Revenu Québec aux contrats privés, laquelle ne s'appliquait auparavant qu'aux contrats publics, multipliera de façon significative les interventions et les nombreuses vérifications auxquelles les entrepreneurs sont déjà assujettis.

Ceci étant dit, les entrepreneurs partagent le but du gouvernement qui vise à assurer l'équité des contribuables et des entreprises qui s'acquittent de leurs obligations fiscales.

Afin d'atteindre les objectifs du gouvernement tout en limitant les impacts sur les entreprises, le système mis en place pour l'attestation de Revenu Québec concernant les contrats de travaux de construction privés doit être simple et efficace.

C'est dans ce contexte que l'Association de la construction du Québec vous livre ses commentaires et ses recommandations.



1. APPLICATION

Le projet de loi prévoit l'obligation pour un sous-contractant d'obtenir, sous certaines conditions, une attestation de Revenu Québec dans le cadre d'un contrat de travaux de construction. Cette obligation est définie à l'article 84 du projet de loi :

« 1079.8.17. Un sous-contractant doit, à un moment quelconque d'une année civile compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction donné avec un entrepreneur et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$, détenir une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur.

Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes ou du consortium doit, à un moment quelconque visé au premier alinéa, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et le sous-contractant doit, à un tel moment quelconque, en remettre une copie à l'entrepreneur.

Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un contrat de construction donné lorsqu'il doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. »
(Notre soulignement)

Ainsi, selon l'article proposé, le sous-contractant qui sera tenu à une telle obligation devra remettre son attestation au maximum le septième jour qui suit la date du début des travaux. Selon nous, la notion de « début des travaux » devrait être précisée, car elle peut être interprétée de plusieurs manières.



Est-ce :

- a) Au moment de l'octroi du contrat ?
- b) Au moment où le sous-contractant se mobilise sur le chantier ?
- c) Au moment où les premiers travaux de construction sont réalisés ?

Nous croyons qu'il serait souhaitable d'éviter une problématique similaire à celle entourant la notion de « fin des travaux » rattachée au délai d'enregistrement d'un avis de conservation d'hypothèque légale. Cette notion n'étant pas définie dans le *Code civil du Québec*, il faut donc se référer aux différentes interprétations des tribunaux, lesquelles découlent des faits particuliers liés à chacune des affaires.

La doctrine fondée sur ces interprétations n'est pas plus claire. Considérant que la doctrine, la jurisprudence et la législation n'ont pas réussi et ce, depuis des décennies, à définir exactement cette notion de « fin des travaux », nous craignons que cette situation se reproduise avec une notion de « début des travaux ».

Nous estimons qu'il serait plus simple d'exiger l'attestation au moment de la soumission, procédure qui serait plus en lien avec les pratiques contractuelles de l'industrie.

Actuellement, les entrepreneurs qui concluent des contrats publics doivent transmettre leur attestation de Revenu Québec à l'organisme public lors du dépôt de leurs soumissions. Aux fins d'uniformiser les règles concernant l'attestation de Revenu Québec et d'éviter de se retrouver avec une notion difficile d'application, les sous-contractants pourraient soumettre leur attestation lors du dépôt de leur propre soumission à l'entrepreneur.

Nous considérons que cette procédure, simple et non ambiguë, pourrait être mise en place plus facilement par les sous-contractants et en faciliterait l'administration par les entrepreneurs.



De plus, cette solution diminuerait les risques auxquels sont soumis les entrepreneurs qui octroient des contrats à des sous-contractants en passant par le biais du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ).

En vertu du Code des soumissions du BSDQ, les entrepreneurs ont l'obligation d'attribuer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme qui devient ainsi son sous-contractant au sens du projet de loi.

Dans l'éventualité où le sous-contractant, plus bas soumissionnaire conforme, ne réussit pas avant le « *début des travaux* » à obtenir son attestation, il place l'entrepreneur dans la situation où ce dernier est contraint de respecter les règles du Code tout en respectant le contrat intervenu avec le sous-contractant et de contrevenir à ses obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec.

À l'inverse, s'il résilie son contrat afin de respecter ses obligations relatives à l'attestation, il s'expose à des poursuites civiles du fait qu'il n'a pas respecté ses obligations découlant de l'application des règles du Code des soumissions du BSDQ.

Afin de simplifier la procédure et d'éviter ce risque, nous proposons que le sous-contractant transmette son attestation au moment du dépôt de sa soumission. L'entrepreneur pourrait ainsi respecter ses obligations en vertu du Code ainsi que celles relatives à l'attestation de Revenu Québec.

Afin de mettre en place une procédure simplifiée et éviter toute ambiguïté découlant de la notion de « début des travaux » et en faciliter l'administration par les entrepreneurs, l'ACQ recommande que le sous-contractant ait l'obligation de transmettre l'attestation de Revenu Québec au moment du dépôt de sa soumission.



2. VÉRIFICATION

Les entrepreneurs ont l'obligation de valider l'attestation de revenu Québec et d'en vérifier l'authenticité tel que mentionné à l'article 84 du projet de loi :

« 1079.8.18. Un entrepreneur doit, à un moment quelconque compris dans la période qui débute à la date de soumission pour un contrat de construction visé à l'article 1079.8.17 avec un sous-contractant et qui se termine le septième jour qui suit la date du début des travaux de construction en découlant, obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec visée à l'article 1079.8.17 et s'assurer qu'elle est valide et, au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de ces travaux, en vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec de la manière prescrite. » (Notre soulignement)

Selon l'*Analyse d'impact réglementaire* produite par Revenu Québec le 30 janvier dernier, le temps maximum consacré à la vérification d'une attestation serait de 13 minutes¹. Ces 13 minutes prises isolément ne semblent pas à première vue problématiques. Toutefois, ces 13 minutes ajoutées aux vérifications auxquelles les entrepreneurs doivent déjà se soumettre selon la législation en place alourdisent significativement la gestion des contrats.

¹ Analyse d'impact réglementaire - Attestation de Revenu Québec élargie, Revenu Québec, p. 13.



Les vérifications qui doivent déjà être effectuées visent entre autres :

1. À s'assurer que le sous-contractant n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA), le cas échéant
2. À s'assurer que le sous-contractant détient une licence d'entrepreneur et qu'il n'a pas de restriction sur celle-ci au registre des licences restreintes de la Régie du bâtiment du Québec, le cas échéant
3. À s'assurer que le sous-contractant est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ
4. À s'assurer que le sous-contractant est inscrit au registre des entreprises admissibles (REA) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le cas échéant.

Il faut donc comprendre que les 13 minutes s'ajoutent aux vérifications qui doivent déjà être effectuées.

Qui plus est, la mécanique de cette vérification consiste à entrer, dans l'espace réservé à cet effet sur le site Internet de Revenu Québec, les 17 chiffres et lettres inscrits sur l'attestation de Revenu Québec ainsi que le nom exact du sous-contractant tel qu'il est inscrit au registre des entreprises du Québec.

Une seule erreur d'écriture dans ces 17 lettres et chiffres ou dans le nom de l'entreprise entraîne un résultat erroné. L'entrepreneur se retrouve donc avec une pénalité non pas parce qu'il n'est pas conforme dans ses remises de taxes ou d'impôts avec Revenu Québec, mais en raison d'une simple erreur d'écriture.

Ces erreurs peuvent se produire à chacune des vérifications. Ainsi, ce qui préoccupe davantage les entrepreneurs est que, plus le nombre d'attestations à vérifier augmentera, plus l'entrepreneur sera à risque.



Afin d'illustrer l'impact réel qu'une telle mesure peut avoir sur les entreprises, l'un de nos membres, un entrepreneur général de taille moyenne, a évalué qu'il avait octroyé environ 500 sous-contrats en 2014. De ce nombre, 250 sous-contractants ont reçu plus de 25 000 \$ de contrats en 2014.

Par la mise en place des nouvelles dispositions, cette entreprise devra gérer annuellement au-delà de 1 000 attestations pour éventuellement, lorsque la somme de 25 000 \$ sera atteinte au cours des années subséquentes pour ses autres sous-contractants, traiter plus de 2 000 attestations, c'est-à-dire :

- Recevoir l'attestation
- Vérifier l'attestation
- L'inscrire au registre interne de l'entreprise
- En imprimer une copie et la mettre au dossier.

L'attestation étant valide pour un trimestre, il devra obtenir et traiter cette attestation 4 fois par année pour chacun de ses sous-contractants. Le coût d'une attestation est de 5,20 \$ selon l'*Analyse d'impact réglementaire* produite par Revenu Québec. L'entrepreneur aura donc des coûts additionnels de l'ordre de 10 400 \$ par année seulement pour la gestion de l'attestation de Revenu Québec, si aucune irrégularité ou erreur n'est effectuée dans le cadre des opérations.

Par ailleurs, l'évaluation de 13 minutes par attestation ne tient pas compte du temps consacré à communiquer par téléphone avec le sous-contractant si l'attestation n'est pas obtenue avec la soumission ou avant le début des travaux.



Compte tenu du temps déjà consacré à l'ensemble des vérifications obligatoires, nous pensons que l'obtention d'une attestation des sous-contractants sur une base annuelle pourrait alléger le fardeau administratif et atteindre les objectifs recherchés par le gouvernement.

Cette attestation annuelle pourrait être fournie par le sous-contractant lorsque le cumul des contrats avec le même donneur d'ouvrage serait égal ou supérieur à 25 000 \$ au cours de l'année. Elle pourrait être valide jusqu'au 31 décembre de la même année. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, le sous-contractant devrait remettre à nouveau son attestation lorsqu'il aurait atteint le seuil de 25 000 \$. Le compteur serait donc remis à zéro à chaque début d'année.

L'ACQ recommande que l'obligation du sous-contractant de fournir l'attestation de Revenu Québec soit exigée une fois par année lorsque le cumul des contrats avec le même entrepreneur est égal ou supérieur à 25 000 \$.



Conclusion

Afin que le projet de loi puisse atteindre l'objectif du gouvernement en matière de lutte contre l'évasion fiscale et le travail au noir tout en limitant l'impact sur les entreprises de construction, l'ACQ fait les recommandations suivantes :

1. Afin de mettre en place une procédure simplifiée et éviter toute ambiguïté découlant de la notion de « début des travaux » et en faciliter l'administration par les entrepreneurs, l'ACQ recommande que le sous-contractant ait l'obligation de transmettre l'attestation de Revenu Québec au moment du dépôt de sa soumission.
2. L'ACQ recommande que l'obligation du sous-contractant de fournir l'attestation de Revenu Québec soit exigée une fois par année lorsque le cumul des contrats avec le même entrepreneur est égal ou supérieur à 25 000 \$.
